



CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Préambule

La Commune de GIBEL, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières et matérielles aux associations et la volonté de transparence dans la gestion municipale.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières et matérielles versées aux associations par la Commune de Gibel. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.
- exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales...
- Apporter des bénéfices aux habitants de la commune

Article 3 : Les catégories d'associations

Les catégories d'associations bénéficiaires : sport, culture (théâtre, musique, dessin, jeux...), vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel, loisirs (randonnée, informatique, pêche...), vie scolaire (A.P.E, A.P.E.L. et les autres associations (amicale, comité d'animation, comité des fêtes...)

Article 4 : Les types de subventions

- 1 - la subvention annuelle,

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année.

2 - la subvention exceptionnelle,

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

3 - la subvention d'aide à la création.

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association. Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est unique quelque soit le bénéficiaire.

Article 5 : La subvention annuelle

La subvention annuelle est attribuée sur demande effectuée avant le 31 décembre de l'année. Elle sera soumise au conseil municipal de février de l'année qui suit.

La remise d'un dossier complet (dument rempli et signé) conditionne la recevabilité du dossier.

Article 6 La composition du dossier

En deux volets, le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention. Cf. PJ

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

La Commune de GIBEL se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

1) Le retrait du dossier:

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association (par voie postale ou voie électronique) ;

Il pourra également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune

Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 10 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Article 11 : Les modifications de l'association

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la commune, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 12 : Le respect du règlement

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou

partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Commune se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la Commune de GIBEL et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil municipal le 5 juin 2014

Le Maire, Rachel CAHUZAC-LAUTRE